

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2018/369 du 19 décembre 2018

3910/1702

En vigueur à partir du 1 janvier 2019

Tarifs ; Spécialités et autres prestations pharmaceutiques ; 01-01-2019.

Lors de la réunion du 23 novembre 2018 de la Commission de Conventions Pharmaciens – Organismes assureurs, il a été décidé de ne pas indexer les honoraires de base au 1^{er} janvier 2019 et de supprimer les honoraires spécifiques pour prescription sous dénomination commune à partir du 1^{er} janvier 2019. Cette décision a été prise pour pouvoir financer le surcoût des pharmaciens de référence en 2019. Toutes les autres prestations pharmaceutiques sont indexées de 1,45% au 1^{er} janvier 2019.

Cette décision a été approuvée par le Conseil général le 10 décembre 2018.

<p style="text-align: center;">Spécialités pharmaceutiques et Autres prestations pharmaceutiques</p>

Date d'application : 1^{er} janvier 2019

Le Fonctionnaire Dirigeant,

A. Ghilain
Directeur général a.i.

Annexes :

[Prestations pharmaceutiques 01-01-2019-circ OA](#)

A. Taux des honoraires pour les spécialités pharmaceutiques à partir du 1er janvier 2019

Honoraires dans l'A.R. du 16/03/2010

chapitre 1

Lettre-clé	Libellé	Coefficient	Honoraires tva excl	Honoraires tva incl
P = 1,872843	honoraires de base (art.3)	= P 2,28	4,27	4,53
P = 1,899999	honoraires 1er entretien d'accompagnement nouvelle médication (art. 5)	= P 10,47	19,89	21,08
P = 1,899999	honoraires 2ème entretien d'accompagne- ment nouvelle médication (art. 5)	= P 10,47	19,89	21,08
P = 1,872843	honoraires spécifiques pour prescription sous dénomination commune (art. 6)	= P 0,70	1,31	1,39
P = 1,841899	pharmacien de référence	= P 16,29	30,00	31,80

chapitre 2

Lettre-clé	Libellé	Coefficient	Honoraires tva excl	Honoraires tva incl
P = 1,899999	honoraires par patient par semaine	= P 1,64	3,12	3,31

**B. Taux des honoraires pour les autres prestations pharmaceutiques
à partir du 1er janvier 2019**

1. Préparations magistrales : AR 12/10/2004 - MB 24/11/2004

Art. 21

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 1,10	2,09
P = 1,899999	= P 1,50	2,85
P = 1,899999	= P 7,08	13,45
P = 1,899999	= P 8,88	16,87
P = 1,899999	= P 11,51	21,87
P = 1,899999	= P 17,71	33,65

Art. 22

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 0,01	0,02
P = 1,899999	= P 0,20	0,38

de La valeur non arrondie de 0,01 relative à 1 g d'excipient pour crème, gel, onguent, pâte ou pommade qui est incorporé dans la préparation est égale à 0,0190 EUR. C'est donc cette valeur multipliée par le nombre de grammes d'excipients réellement utilisés qui, après avoir été arrondie, doit être tarifée pour le calcul du prix porté en compte.

2. Honoraires pour prestations urgentes
Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6, §2

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 2,80	5,32

3. Honoraires pour l'oxygène médical gazeux à domicile
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 10

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 16,88	32,07
P = 1,899999	= P 6,70	12,73

4. Honoraires pour l'oxyconcentrateur
AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 6

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 6,70	12,73

5. Méthadone
Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Art. 6 ter

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,899999	= P 0,46	0,87

6. Aliments diététiques à des fins médicales spéciales

AR 24/10/2002, modifié par l'AR du 25/04/2004, MB 13/05/2004

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 2, section 1, 2°

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,926429	= P 0,50	0,96
P = 1,926429	= P 5,00	9,63

7. Trajet de soins "diabète"

AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 2, sous-section 1

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,926429	= P 5,03	9,69
P = 1,926429	= P 3,46	6,67

8. Programme "éducation et autogestion"

AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 1, C, sous-section 2

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,926429	= P 5,03	9,69
P = 1,926429	= P 3,46	6,67

9. Trajet de soins "insuffisance rénale chronique"

AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

Annexe à l'AR concerné, partie I, Chap. 3, section 1, C

Lettre-clé	Coefficient	Honoraires
P = 1,926429	= P 8,89	17,13